Modalités supplémentaires

Définitions applicables au présent contrat de location :
« Avis d'abandon » a le sens qui lui est donné à l'article 2.
« Compte » désigne le compte de dépôt que vous avez indiqué au recto du présent formulaire aux fins des débits de frais de location, ou tout compte de remplacement que vous nous désignez par écrit à l'occasion. Il est entendu que, lorsqu'un Compte lié a été désigné, celui-ci constitue le Compte aux fins du présent contrat de location.
« Coffret » désigne le coffret de sûreté indiqué au recto du présent formulaire.
« Centre bancaire » désigne le centre bancaire CIBC indiqué au recto du présent formulaire, tel qu'il peut être modifié conformément à l'article 14.
« Jour ouvrable » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés fédéraux ou provinciaux.
« Banque CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce**.**
« Client », « vous », « votre » et **« vos »** désignent :
(a) chaque personne physique qui signe le recto du présent formulaire; ou
(b) dans le cas d'une personne morale, d'une association sans personnalité morale ou d'une société de personnes, l'entité indiquée au recto du présent formulaire.

Lorsque plusieurs personnes physiques signent le recto du présent formulaire, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent collectivement toutes ces personnes et chacune d'entre elles individuellement, et chacune de ces personnes est solidairement responsable de toutes les obligations en vertu du présent contrat de location.
« Date de prise d'effet de la résiliation » désigne :
(i) dans le cas d'un Avis de résiliation remis par le Client visé au paragraphe 8a), la première des dates suivantes :
a. le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'Avis de résiliation est reçu; ou
b. trente (30) jours après que le Centre bancaire a reçu l'Avis de résiliation; et
(ii) dans le cas d'un Avis de résiliation remis par la Banque CIBC visé au paragraphe 8b), la première des dates suivantes :
a. trente (30) jours après l'envoi de l'Avis de résiliation; ou
b. la date à laquelle vous avez retiré tout le contenu du Coffret, remis les deux clés à la Banque CIBC ou fourni la ou les combinaisons nécessaires pour ouvrir le Coffret, et signé le Formulaire de restitution du coffret de sûreté ou tout autre document requis par la Banque CIBC.

« Date du contrat de location » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1a) des présentes.
« Compte lié » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 1b)i) des présentes.
« DPA » désigne le débit préautorisé.
« Avis de résiliation » désigne i) dans le cas d'une résiliation par le Client telle que mentionnée au paragraphe 8a), la remise d'un avis de résiliation de la part du Client au Centre bancaire, ou ii) dans le cas d'une résiliation par la Banque CIBC visée au paragraphe 8b), la remise d'un avis de résiliation de la part de la Banque CIBC au Client.

1. **Contrat de location et autorisation de débit :**
   a) **Contrat de location :** Vous acceptez de louer le Coffret au Centre bancaire à compter de la date à laquelle vous signez le recto du présent formulaire (la « Date du contrat de location ») jusqu'à ce que le présent contrat de location soit résilié conformément à l'article 8. Le recto du présent formulaire fait partie du présent contrat de location et y est intégré par renvoi.
   b) **Exigence relative au compte CIBC :**
      i. **Nouveaux contrats de location – à partir du 1## janvier 2027 :** Le Coffret est offert à titre de service supplémentaire uniquement aux titulaires actuels d'un compte de dépôt CIBC. Le maintien d'un compte de dépôt CIBC actif (le **« Compte lié »**) est une condition du présent contrat de location. **Le Compte lié ne peut pas être fermé tant que le présent contrat de location demeure en vigueur.** Si vous souhaitez fermer le Compte lié, vous devez soit désigner un autre compte de dépôt CIBC actif comme Compte lié de remplacement en avisant le Centre bancaire, soit résilier le présent contrat de location conformément au paragraphe 8a) avant de fermer le Compte lié.
      ii. **Contrats de location existants – conclus avant le 1er janvier 2027 :** Pour les contrats de location de coffrets conclus avant le 1## janvier 2027, si les frais de location sont payés à partir d'un compte détenu auprès d'une autre institution financière, l'exigence relative au Compte lié ne s'applique pas et les modalités de paiement existantes se poursuivront, sous réserve des autres conditions du présent contrat de location.
   c) **Autorisation de débit :**
      i. Vous autorisez la Banque CIBC à débiter du Compte les frais de location exigibles pour le Coffret, plus les taxes applicables. Si aucun Compte n'est précisé, la Banque CIBC peut débiter tout compte de dépôt que vous détenez auprès de la Banque CIBC. Les frais de location sont débités du Compte une fois par an, d'avance, le 4# jour ouvrable de janvier, pour l'année civile correspondante. Le montant débité correspond au tarif de location annuel de la Banque CIBC en vigueur à ce moment-là. Vous aviserez immédiatement la Banque CIBC de toute modification aux renseignements relatifs à votre Compte.
      ii. Vous confirmez que toutes les personnes tenues d'autoriser les opérations au Compte ont signé le recto du présent formulaire. Si le Compte est assorti de chèques, vous devrez joindre un spécimen de chèque portant la mention « ANNULÉ ».
      iii. **Pour les contrats de location de coffrets conclus avant le 1## janvier 2027 :** si votre Compte est détenu auprès d'une institution financière autre que la Banque CIBC, vous comprenez que l'institution financière n'est pas tenue de vérifier que les débits portés à votre Compte sont conformes à la présente autorisation, et que le fait d'autoriser la Banque CIBC à débiter votre Compte équivaut à donner des instructions directement à l'autre institution financière.
      iv. Vous pouvez communiquer avec le Centre bancaire pour toute demande concernant votre DPA, pour obtenir des renseignements ou pour exercer un recours à l'égard de tout DPA. Vous pouvez obtenir les coordonnées des centres bancaires en consultant le site cibc.com ou en composant le 1 800 465-2422, sans frais au Canada et aux États-Unis.
   d) **Annulation de l'autorisation de débit :** Vous pouvez annuler cette autorisation de débit à tout moment en avisant le Centre bancaire par écrit. Cet avis servira également d'avis de résiliation du présent contrat de location, résiliation qui prendra effet conformément au paragraphe 8a). Pour obtenir un exemplaire de formulaire d'annulation ou des renseignements plus détaillés concernant votre droit d'annulation, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site https://www.paiements.ca/. Si le Compte est fermé et que vous ne fournissez pas au Centre bancaire les coordonnées d'un compte de remplacement pour les paiements de frais de location, la Banque CIBC peut, à sa discrétion, résilier le présent contrat de location conformément au paragraphe 8b).
   e) **Litiges :** Vous disposez de certains droits de recours dans l'éventualité où un débit ne respecterait pas le présent contrat de location. Par exemple, vous avez le droit d'obtenir le remboursement de tout débit non autorisé ou non conforme au présent contrat de location. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant vos recours, veuillez communiquer avec le Centre bancaire ou visiter le site www.paiements.ca. Si le Compte est détenu auprès d'une autre institution financière et que le débit a été effectué au cours des 90 derniers jours (ou au cours des 10 derniers jours si le Coffret est loué par une entreprise), vous pouvez remplir le formulaire de déclaration de l'institution financière auprès de laquelle le Compte est détenu; sinon, vous devez traiter directement avec la Banque CIBC.
   f) **Compensation :** Sans préavis, la Banque CIBC peut compenser toute somme que vous devez aux termes du présent contrat de location en la prélevant sur tout compte de dépôt que vous détenez auprès de la Banque CIBC ou de l'une de ses sociétés affiliées, que vous le déteniez seul ou conjointement avec une autre personne.

2. **Abandon :**
   La Banque CIBC considérera que le Coffret est abandonné si les frais de location ne sont pas payés dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance.
   La Banque CIBC vous avisera de la survenance d'un tel événement par un avis conformément à l'article 13 (un **« Avis d'abandon »**). Si vous ne payez pas le montant dû à la Banque CIBC dans les soixante (60) jours suivant l'envoi de l'Avis d'abandon, la Banque CIBC peut forcer l'ouverture du Coffret et disposer de son contenu de la manière prévue à l'article 9. Vous devrez assumer les frais liés à l'ouverture forcée du Coffret et au traitement de son contenu par la Banque CIBC, notamment le remplacement des clés et des serrures.
   Il est entendu que si le Coffret est considéré comme abandonné en vertu du présent article, la Banque CIBC peut également résilier le présent contrat de location conformément au paragraphe 8b).

3. **Mode de location – Exercice des droits :** Pour tous les modes de location, la Banque CIBC se réserve le droit d'exiger une preuve qu'elle juge satisfaisante de l'autorité de tout mandataire ou autre représentant légal (ce qui peut inclure des documents judiciaires) et de refuser de traiter avec ce mandataire ou représentant légal. Toute procuration désignant un mandataire doit être dûment signée et présentée sous une forme acceptable pour la Banque CIBC.
   a) **Personne physique unique :** Vous seul avez le droit d'accéder au Coffret ou de résilier le présent contrat de location. Vous pouvez nommer un mandataire qui pourra accéder au Coffret ou résilier le présent contrat de location.
   b) **Locataires conjoints – un seul signataire :** Si les Clients louent le Coffret à titre de locataires conjoints, chacun d'eux aura le droit d'accéder au Coffret et de résilier le présent contrat de location. Chaque locataire conjoint peut nommer un mandataire qui pourra accéder au Coffret ou résilier le présent contrat de location.
   c) **Locataires conjoints – plusieurs signatures requises** (applicable uniquement si le Coffret a été loué avant le 15 novembre 2009, par des Clients à titre de locataires conjoints et si le nombre requis au recto du formulaire était de deux ou plus) : les locataires conjoints doivent être au nombre requis (tel qu'indiqué au recto du présent formulaire) pour avoir le droit d'accéder au Coffret et de résilier le présent contrat de location. Un mandataire nommé par un locataire conjoint aura le même droit d'accès au Coffret ou le même droit de résilier le présent contrat de location que ledit locataire conjoint.
   d) **Propriétaires en commun** (applicable uniquement si le Coffret a été loué avant le 15 novembre 2009, par des Clients à titre de propriétaires en commun) : ils doivent tous (comme indiqué au recto du présent formulaire) agir conjointement pour exercer tout droit en vertu du présent contrat de location, y compris pour accéder au Coffret et résilier le présent contrat de location. Un mandataire nommé par un propriétaire en commun n'aura le droit d'accéder au Coffret ou de résilier le présent contrat de location qu'avec le consentement des autres propriétaires en commun.
   e) **Associés :** Si deux Clients ou plus louent le Coffret à titre d'associés, le nombre requis d'entre eux (comme indiqué au recto du présent formulaire) doit agir conjointement pour exercer tout droit prévu au présent contrat de location, y compris pour accéder au Coffret et résilier le présent contrat de location. Un mandataire nommé par un associé au moyen d'une procuration dûment signée, sous une forme acceptable pour la Banque CIBC, n'aura le droit d'accéder au Coffret ou de résilier le présent contrat de location qu'avec le consentement des autres associés.
   f) **Personne morale ou association sans personnalité morale :** Le droit d'accès au Coffret et de résiliation du présent contrat de location peut être exercé par la ou les personnes désignées par résolution uniquement si la Banque CIBC reçoit une copie certifiée conforme de la résolution applicable. Si le signataire autorisé de la personne morale ou de l'association sans personnalité morale change à la suite du décès du signataire autorisé, la Banque CIBC se réserve le droit d'exiger une résolution d'actionnaires, une résolution du conseil d'administration, des documents judiciaires ou autres, qu'elle jugera satisfaisants et qui attestent de la validité de la nomination d'une autre personne pour exercer les droits prévus par le présent article au nom de la personne morale ou de l'association sans personnalité morale.

4. **Clés :** Vous reconnaissez avoir reçu deux clés du Coffret (ou, si le Coffret est muni d'une serrure à combinaison, avoir reçu la combinaison). Si une clé est perdue ou volée, ou si une combinaison est perdue ou compromise, vous devez en aviser immédiatement le Centre bancaire et payer le coût d'une nouvelle serrure et de nouvelles clés ou d'un changement de combinaison, selon le cas.

5. **Accès :** La Banque CIBC vous permettra d'accéder au Coffret durant les heures normales d'ouverture du Centre bancaire. Toutefois, la Banque CIBC peut limiter ou refuser votre accès si :
   a. les frais de location ou toute autre somme due en vertu du présent contrat de location n'ont pas été payés à l'échéance;
   b. le Coffret est considéré comme abandonné conformément à l'article 2 du présent contrat de location;
   c. votre identité, votre pouvoir d'agir ou les renseignements relatifs à votre compte n'ont pas été vérifiés à la satisfaction de la Banque CIBC ou sont incomplets, obsolètes ou doivent être mis à jour conformément aux politiques et procédures applicables de la Banque CIBC;
   d. la Banque CIBC soupçonne une activité inhabituelle, inappropriée ou suspecte en lien avec le Coffret ou son contenu;
   e. la Banque CIBC croit que vous pourriez être victime de fraude, d'exploitation financière ou de vol d'identité, et que la restriction de l'accès est raisonnablement nécessaire pour prévenir un préjudice ou d'autres pertes;
   f. une inspection du Coffret a été demandée conformément au paragraphe 6.2 du présent contrat de location;
   g. la Banque CIBC croit qu'il existe un litige concernant le contenu du Coffret ou l'accès à celui-ci; (h) l'accès serait dangereux pour quelque raison que ce soit; ou
   h. la loi, un jugement ou toute autre procédure judiciaire interdit à la Banque CIBC de permettre l'ouverture du Coffret.

En plus de ce qui précède, la Banque CIBC peut, en agissant raisonnablement et conformément à ses politiques et procédures applicables, limiter ou refuser votre accès au Coffret dans toute autre circonstance où il lui paraît approprié de le faire.

6. **Utilisation, contenu et inspections**
   a) **Utilisation et contenu :** Vous utiliserez le Coffret uniquement pour la conservation de documents et de biens personnels, et uniquement à des fins licites. Sans limiter la portée de ce qui précède, il vous est **interdit** de déposer ou de conserver dans le Coffret les éléments suivants :
      i. des billets de banque ou des pièces de monnaie, quelle que soit la devise, mis en circulation pour servir aux opérations courantes;
      ii. des métaux précieux, sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme de lingots ou de pièces), **dont le poids total dépasse dix (10) onces, tous métaux précieux confondus**, quelle qu'en soit la forme;
      iii. tout liquide, toute arme, toute munition, tout explosif, tout aimant ou tout autre objet susceptible de constituer une nuisance, de présenter un danger ou d'être illicite;
      iv. tout objet dont la conservation dans le Coffret contreviendrait à une loi, à une règle ou à un règlement applicable ou à toute exigence réglementaire applicable, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de prévention des incendies ou de santé et de sécurité.
   b) **Inspections**
      i. **Inspections périodiques de conformité :** La Banque CIBC peut exiger que le contenu du Coffret soit inspecté périodiquement afin de vérifier le respect du paragraphe 6a) ci-dessus. La Banque CIBC effectuera toute inspection de ce type en votre présence, après vous avoir donné, conformément à l'article 13, **un préavis écrit d'au moins cinq (5) Jours ouvrables.**
      ii. **Inspections réglementaires ou menées par les autorités chargées de l'application de la loi :** Malgré l'alinéa 6b)i), si une inspection est exigée par la loi, ordonnée par un tribunal ou un organisme de réglementation, ou autrement imposée par le droit applicable, aucun préavis n'est requis et l'inspection peut avoir lieu en votre absence.
      iii. **Défaut de se présenter à une inspection :** Si vous ne vous présentez pas à une inspection prévue, la Banque CIBC peut la reporter à deux reprises en vous donnant un préavis raisonnable conformément à l'alinéa 6b)i). Si vous ne vous présentez à aucune des deux inspections reportées, la Banque CIBC peut restreindre votre accès au Coffret conformément à l'article 5 jusqu'à ce que l'inspection ait été effectuée à sa satisfaction.
      iv. **Non-conformité persistante :** Si, après que votre accès a été restreint conformément à l'alinéa 6b)iii), vous continuez de refuser l'inspection du Coffret ou ne permettez toujours pas qu'elle ait lieu, la Banque CIBC peut résilier le présent contrat de location de la manière prévue au paragraphe 8b) (Résiliation).

7. **Norme de diligence et limitation de responsabilité**
   a) **Norme de diligence :** La responsabilité de la Banque CIBC se limite à l'exercice d'une diligence raisonnable pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder au Coffret. Tout inventaire dressé lors du retrait du contenu du Coffret fera foi de ce que contenait le Coffret. La perte de l'un des éléments conservés dans le Coffret ne permet pas de conclure que celui-ci a été ouvert sans autorisation. Vous pouvez, à vos frais, souscrire une assurance couvrant le contenu du Coffret.
   b) **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ :** Le présent article fixe les limites de la responsabilité de la Banque CIBC envers vous relativement au présent contrat de location et au Coffret.
      i. La Banque CIBC n'est responsable d'aucun dommage, retard ni inconvénient attribuable à une cause indépendante de sa volonté (notamment un incident ou une défaillance du mécanisme des serrures, du Coffret, ou de la chambre forte ou du coffre-fort où il se trouve) ou à l'ouverture forcée du Coffret dans les circonstances prévues à l'article 2 ou au paragraphe 8c). La responsabilité de la Banque CIBC ne peut non plus être engagée lorsque la Banque CIBC est tenue, en vertu de lois sur les biens non réclamés, de forcer l'ouverture du Coffret afin de déterminer s'il contient des biens visés par ces lois ou de les retirer pour les remettre à une autorité gouvernementale.
      ii. Comme la Banque CIBC ne connaît pas le contenu du Coffret et ne peut le vérifier, elle n'est responsable envers vous d'aucune perte ni d'aucun dommage lié au Coffret ou à son contenu, sauf si cette perte ou ce dommage résulte directement d'une négligence grossière, d'une fraude ou d'une inconduite volontaire de sa part (ou, au Québec, de sa faute intentionnelle ou de sa négligence, de son insouciance ou de son imprudence grossières). Lorsque la responsabilité de la Banque CIBC est engagée en vertu du présent article, **le montant dont la Banque CIBC peut être tenue responsable ne peut excéder le moins élevé des deux montants suivants : i) le montant des dommages directs que vous avez effectivement subis; ii) dix (10) fois les frais de location annuels du Coffret en vigueur au moment de la perte. Quelle que soit la nature de la réclamation, la Banque CIBC ne peut en aucun cas être tenue responsable de dommages-intérêts indirects, spéciaux, punitifs ou consécutifs se rapportant au Coffret. Vous reconnaissez que la responsabilité du contenu conservé dans le Coffret vous incombe entièrement et que la Banque CIBC n'est responsable de sa garde que dans la mesure expressément prévue au présent article 7.**

8. **Résiliation**
   a) **Résiliation par le Client :** Vous pouvez (avec les autres locataires conjoints, associés ou propriétaires en commun, le cas échéant) résilier le présent contrat de location à tout moment en remettant un Avis de résiliation au Centre bancaire et : i) en retirant le contenu du Coffret; ii) en rendant les deux clés à la Banque CIBC ou en lui fournissant la ou les combinaisons nécessaires pour ouvrir le Coffret, selon le cas; iii) en signant le Formulaire de restitution du coffret de sûreté ou tout autre document requis par la Banque CIBC. La résiliation prend effet à la Date de prise d'effet de la résiliation.
   b) **Résiliation par la Banque CIBC :** La Banque CIBC peut résilier le présent contrat de location à tout moment en remettant un Avis de résiliation au Client. La résiliation prend effet à la Date de prise d'effet de la résiliation. Au plus tard trente (30) jours après l'envoi de l'Avis de résiliation, vous devez retirer la totalité du contenu du Coffret, rendre les deux clés à la Banque CIBC ou lui fournir la ou les combinaisons et signer le Formulaire de restitution du coffret de sûreté.
   c) **Défaut de rendre les clés ou de retirer le contenu :** Si vous ne rendez pas les deux clés ou ne fournissez pas la ou les combinaisons dans les 30 jours suivant la Date de prise d'effet de la résiliation, la Banque CIBC peut forcer l'ouverture du Coffret et disposer de son contenu de la manière prévue à l'article 9. Vous devez assumer la totalité des frais raisonnables engagés pour forcer l'ouverture du Coffret, en retirer le contenu et en assurer la garde par la suite, notamment les frais de remplacement des clés et des serrures.
   d) **Remboursement des frais de location payés d'avance :** Une fois le contrat de location résilié et les démarches prévues au paragraphe 8a) ou 8b) achevées, selon le cas, la Banque CIBC vous remboursera la part des frais de location payés d'avance couvrant la période allant de la Date de prise d'effet de la résiliation au 31 décembre de l'année pour laquelle ces frais ont été payés, calculée au prorata du nombre de jours et après déduction des frais de location impayés et des taxes applicables. Toute somme que vous devez sera déduite du remboursement. Si le remboursement est insuffisant, vous devrez verser le solde dû à la Banque CIBC.

9. **Retrait et vente du contenu :** Si la Banque CIBC force l'ouverture du Coffret dans les circonstances prévues au présent contrat de location, elle peut en retirer le contenu et le conserver jusqu'à ce que vous ayez payé : i) la totalité des frais de location et des taxes impayés; ii) les frais engagés par la Banque CIBC pour ouvrir le Coffret et remplacer les clés et les serrures. La Banque CIBC vous informera par écrit que le contenu a été retiré et qu'elle le conserve, et vous remettra un exemplaire de l'inventaire. Si vous ne payez pas ces sommes dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant le retrait du contenu, la Banque CIBC peut, sous réserve du droit applicable, vendre les biens retirés du Coffret selon des pratiques commerciales raisonnables, après vous avoir donné un préavis écrit de 30 jours. Sauf si la loi exige une autre répartition, le produit de la vente servira d'abord à acquitter les frais de vente, puis les frais de location et les taxes impayés et, enfin, toute autre somme due à la Banque CIBC. La Banque CIBC peut, à son gré, déposer le solde dans un compte à votre nom au Centre bancaire ou, si vous n'y détenez aucun compte ou si elle ne parvient pas à vous retrouver malgré des efforts raisonnables, le verser à un organisme de bienfaisance enregistré de son choix.

10. **Accès au Coffret après le décès :** Vous reconnaissez qu'après votre décès, l'accès au Coffret et le retrait de son contenu peuvent être assujettis à des exigences ou restrictions prévues par la loi ainsi qu'aux politiques et procédures de la Banque CIBC. La Banque CIBC se réserve le droit d'exiger une preuve du décès ainsi que des documents qu'elle juge satisfaisants établissant que les représentants légaux sont habilités à agir au nom de la succession de tout Client décédé (notamment des documents judiciaires).
    a) Personne physique unique : À votre décès, la Banque CIBC peut permettre à toute personne qui se présente comme votre représentant légal d'examiner le contenu du Coffret et d'en faire le relevé (la Banque CIBC pouvant exiger que ces opérations aient lieu en présence d'un ou de plusieurs de ses employés) et, s'il y a lieu, d'exercer les droits que vous confère le présent contrat de location.
    b) Locataire conjoint résidant hors Québec : Au décès d'un locataire conjoint qui résidait hors Québec, le ou les locataires conjoints survivants peuvent exercer tous les droits que leur confère le présent contrat de location. Le dernier locataire conjoint survivant sera considéré comme la personne physique unique qui loue le Coffret.
    c) Locataire conjoint résidant au Québec : Au décès d'un locataire conjoint qui résidait au Québec, le représentant légal de sa succession et le ou les locataires conjoints survivants doivent agir conjointement pour exercer tous les droits prévus au présent contrat de location.
    d) Propriétaires en commun (applicable uniquement si les Clients ont loué le Coffret à titre de propriétaires en commun avant le 15 novembre 2009) : Au décès d'un propriétaire en commun, son représentant légal et le ou les propriétaires en commun survivants doivent agir conjointement pour exercer tous les droits prévus au présent contrat de location.
    e) Associés : Au décès d'un associé, le ou les associés survivants doivent agir conjointement pour exercer tous les droits prévus au présent contrat de location. Le représentant légal de l'associé décédé ne peut accéder au Coffret ni résilier le présent contrat de location sans le consentement des associés survivants.

11. **Cession :** Vous ne pouvez ni céder ni transférer vos droits prévus par le présent contrat de location, ni sous-louer le Coffret.

12. **Indemnisation :** Vous convenez d'indemniser la Banque CIBC et de la dégager de toute responsabilité pour la totalité des frais et des dépenses qu'elle pourrait engager ainsi que des pertes qu'elle pourrait subir parce qu'elle s'est conformée au présent contrat de location ou a permis l'accès au Coffret sur la foi d'une autorisation donnée par vous ou votre représentant légal. Cette obligation s'applique également aux frais, aux pertes et aux dépenses découlant d'une procédure judiciaire ou d'une exigence légale concernant le contenu du Coffret..

13. **Avis :** Sauf indication contraire dans le présent contrat de location, la Banque CIBC peut vous transmettre tout avis relatif au présent contrat de location par courrier ordinaire, par courriel ou par tout autre moyen communication électronique, à l'adresse ou aux coordonnées figurant à votre dossier au Centre bancaire. En nous fournissant une adresse courriel ou d'autres coordonnées électroniques, vous consentez à recevoir par voie électronique les avis relatifs au présent contrat de location. Vous devez informer sans délai le Centre bancaire de tout changement d'adresse ou de coordonnées. Tout avis qui vous est envoyé par courrier ordinaire est réputé prendre effet 5 jours civils après sa mise à la poste. Tout avis transmis par courriel ou par un autre moyen électronique est réputé prendre effet le jour de son envoi. Toutefois, s'il est envoyé après 17 h (heure locale du Centre bancaire) ou un jour autre qu'un Jour ouvrable, il est réputé prendre effet le Jour ouvrable suivant.

14. **Changement de Centre bancaire :** Si le Centre bancaire ferme définitivement ou déménage, la Banque CIBC peut transférer le Coffret dans un autre centre bancaire CIBC, à condition de vous en aviser par écrit au moins 30 jours à l'avance.

15. **Modifications :** La Banque CIBC peut en tout temps modifier, de façon permanente ou temporaire, toute disposition du présent contrat de location (y compris les frais, droits ou autres sommes que vous devez payer) ou remplacer celui-ci par une autre entente. La Banque CIBC vous avisera par écrit de toute modification proposée et vous communiquera tout autre renseignement que la loi l'oblige à vous fournir, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez refuser la modification et résilier le présent contrat de location selon les modalités prévues au paragraphe 8a), sans frais, pénalité ni indemnité de résiliation, à condition d'en aviser la Banque CIBC dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la modification. Si vous ne résiliez pas le présent contrat de location dans ce délai, la modification sera réputée acceptée.

16. **Conformité aux demandes de tiers et aux lois applicables :** La Banque CIBC donnera suite à toute demande d'un tiers concernant le contenu du Coffret à laquelle elle est légalement tenue de répondre et respectera les lois applicables, notamment celles qui régissent les biens non réclamés. La Banque CIBC peut facturer les frais raisonnables qu'elle engage pour donner suite à une telle demande d'un tiers ou pour se conformer à une loi applicable.

17. **Maintien des dispositions :** Les dispositions du présent contrat de location qui portent sur les obligations et la responsabilité de la Banque CIBC ou sur les droits et les obligations des parties demeurent en vigueur après la résiliation du présent contrat de location.

18. **Divisibilité :** Toute disposition nulle, illégale ou inexécutoire sera retranchée du présent contrat de location sans invalider les autres conditions du présent contrat de location.

19. **Lois applicables :** Le présent contrat de location est régi par les lois du Canada qui s'y appliquent et par celles de la province ou du territoire où se trouve le Centre bancaire. Vous acceptez la compétence non exclusive des tribunaux de la province ou du territoire où se trouve le Centre bancaire pour trancher tout différend découlant du présent contrat de location.

20. **Non-résidence :** Vous convenez de nous aviser sans délai si vous cessez d'être résident du Canada. Si vous devenez non-résident du Canada, nous nous réservons le droit de résilier le présent contrat de location de la manière prévue au paragraphe 8b), sous réserve du droit applicable.